



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

N° 07
02 Novembre 2017

Présent(e)(s) Alain Martin, Président
Jean-Marc Mazel, Président de la commission
Guét, Kévin Jamin, Jean-Luc Lescouëzec, Didier Gantier : Représentant des Arbitres au Comité

Assiste(nt)
Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du D.F.L.A dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision.

1. Premières Absences des arbitres

La Section Administrative étudie les absences des arbitres.

Elle rappelle aux arbitres et aux clubs que des dispositions ont été approuvées et validées par le Comité de District à savoir : **toute première absence d'arbitre fera l'objet d'un match de non désignation** sans incidence financière pour son club d'appartenance.

Toute nouvelle absence non justifiée entrainera une sanction financière pour le club d'appartenance de l'arbitre.

Toute absence portera préjudice à l'arbitre concernant la possibilité de progression dans la hiérarchie de l'arbitrage.

Chaque arbitre doit impérativement faire parvenir en temps et en heure au Secrétariat Arbitres ses indisponibilités mensuelles afin que les désignations hebdomadaires soient réalisées.

Il est précisé que tout arbitre doit diriger au minimum 20 matchs par saison afin de compter pour son club, dans les conditions de couverture prévues à l'article 33 et suivants du Statut de l'Arbitrage, et que celui-ci ne soit pas pénalisé sportivement et/ou financièrement.

2. Examen des Dossiers

➤ Mpenzi Léon – Nantes Don Bosco

Jean Luc Lescouezec ne prend pas part aux délibérations.

Lecture des faits :

- **Absence non excusée sur désignation du 30 septembre 2017 et retards répétés**

Comportement incompatible avec les obligations de sa fonction (Article 39 du Statut de l'Arbitrage).

Après audition de l'arbitre et du Président du club, la Section décide :

- Rappel aux devoirs à sa charge
- Non désignation pour une durée de deux matchs avec sursis

Date d'effet : le 20 novembre 2017

➤ **YURTTAPAN Ferhat (501904 Nantes FC)**

Lecture des faits :

- **Absences non excusées sur désignations des 16, 23 septembre et 01 octobre 2017**

Comportement incompatible avec les obligations de sa fonction (Article 39 du Statut de l'Arbitrage).

La Section note l'absence excusée de l'arbitre.

La Section décide :

- Non-désignation à titre conservatoire

Date d'effet : le 02 Novembre 2017

M. YURTTAPAN Ferhat sera convoqué lors de la prochaine réunion de la section administrative de la CDA.

➤ **MBAYE Alliou (518479 Bouaye FC)**

Lecture des faits reprochés :

- **Non remboursement de frais trop perçus**

Comportement incompatible avec les obligations de sa fonction (Article 39 du Statut de l'Arbitrage).

La Section note l'absence excusée de l'arbitre.

La Section décide :

- Non-désignation à titre conservatoire

Date d'effet : le 02 Novembre 2017

M. MBAYE Alliou sera convoqué lors de la prochaine réunion de la section administrative de la CDA.

➤ **BALACI Catalin Marius (500041 Nantes Mellinet)**

Lecture des faits reprochés :

- **Absences non excusées sur désignations des 3 septembre et 15 octobre 2017**

Comportement incompatible avec les obligations de sa fonction (Article 39 du Statut de l'Arbitrage).

La Section note l'absence excusée de l'arbitre.

La Section décide :

- Rappel aux devoirs à sa charge
- Non désignation pour une durée de deux matchs avec sursis

Date d'effet : le 20 novembre 2017

➤ **LOPES ARAUJO Manuel (544107 Rouans ESM)**

Lecture des faits reprochés :

- **Non remboursement de frais trop perçus**

Comportement incompatible avec les obligations de sa fonction (Article 39 du Statut de l'Arbitrage).

La Section note l'absence non excusée de l'arbitre.

Après audition du Président du club, la Section décide :

- Non-désignation à titre conservatoire

Date d'effet : le 02 Novembre 2017

M. LOPES ARAUJO Manuel sera convoqué lors de la prochaine réunion de la section administrative de la CDA.

3. Courriers

☒ du 01/11/2017 – Didier Briest, arbitre, demande de transfert de son dossier au District de Franche-Comté.
Demande prise en compte.

Le Président
Jean-Marc Mazel



Le secrétaire de séance
Didier Gantier

